



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 23041

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes des artistes interprètes de France relativement à la transcription en droit français de la directive européenne du 22 mai 2001 concernant le droit à copie sur disque. Ces professionnels ne partagent pas les souhaits des industriels du disque en ce qui concerne les dispositifs techniques qui viseraient soit à interdire purement et simplement les copies, soit à en permettre la copie que sur certains matériels, soit à permettre seulement « une copie détériorée mais audible ». Les premiers estiment que l'esprit de la directive européenne conforte le concept d'un « droit à copie privée » qui doit rester accessible au bénéfice du public, quelles que soient les mesures techniques mises en place sur les supports enregistrés, dès lors qu'une rémunération est versée aux ayants droit, notamment les artistes interprètes. Il conviendrait toutefois de limiter le nombre de copies effectuées à partir d'un original un nombre pas trop élevé. Elle lui demande quelle est l'approche qui préside à la rédaction au projet de loi qui est en préparation.

Texte de la réponse

La copie privée est une faculté reconnue aux membres du public pour leur usage personnel dans le cadre du cercle de famille en vertu des articles L. 122-5 et L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle. Cette faculté n'est toutefois consentie, en dérogation au droit exclusif d'exploitation de leurs oeuvres et prestations reconnu aux titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins, qu'en contrepartie d'une rémunération juste et équitable. Ce principe de rémunération pour copie privée est conforté au niveau communautaire par la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information qui impose aux Etats membres, en cas d'exception pour copie privée, le versement d'une compensation équitable au profit des ayants droit. La directive 2001-29 prend en compte l'existence de mesures techniques de protection des oeuvres destinées à permettre aux titulaires de droit de continuer à contrôler l'utilisation d'oeuvres ou prestations protégées. Elle pose un cadre juridique protecteur de ces mesures et impose aux Etats membres de prévoir une protection juridique contre tout acte de contournement ou concourant au contournement de ces mesures techniques. Les titulaires de droit sont cependant tenus de prendre les mesures volontaires afin de permettre l'exercice des exceptions prévues en application de l'article 5 de la directive, parmi lesquelles figure l'exception pour copie privée. A défaut, les Etats membres ont la faculté de prendre des mesures appropriées pour assurer un équilibre entre cette dernière exception et les mesures techniques de protection, sous réserve de laisser aux titulaires de droit la possibilité de limiter le nombre de copies et de ne pas viser les services interactifs à la demande. Le ministère de la culture et de la communication estime que l'exception de copie privée numérique doit être maintenue afin de permettre aux consommateurs de bénéficier d'un large accès aux oeuvres. C'est pourquoi le projet de loi qui sera déposé très prochainement devant le Parlement maintiendra l'exception pour copie privée et inclura un dispositif juridique de règlement souple et rapide des éventuels litiges sur la compatibilité des mesures techniques de protection avec le respect de l'exception de copie privée.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23041

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5924

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6651